

Le point sur la législation française au sujet des dômes de projections destinés aux petits planétariums (moins de 50 personnes)

Juillet 2016

nota : les propos développés ci dessous sont de type informatif. En cas de doute, adressez vous à la cellule prévention de votre SDIS ou à votre préfecture. Merci de signaler toute erreur ou inexactitude.

Généralités

Définition d'un ERP

Toute coupole de planétarium utilisée avec du public est considérée comme un Établissement Recevant du Public, ERP (ou apparentant à). Un ERP est classé dans une catégorie selon le nombre de personnes accueillies.

Source : <https://fr.wikipedia.org/wiki/>

[%C3%89tablissement_recevant_du_public_en_droit_fran%C3%A7ais](https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89tablissement_recevant_du_public_en_droit_fran%C3%A7ais)

Classement au feu

Chaque matériaux a une résistance au feu particulière. Pour les coupoles, il faudra généralement utiliser des matériaux en classe M1 (voire M2 sur les itinérants).

la documentation se trouve ici

https://fr.wikipedia.org/wiki/Classement_de_r%C3%A9action_et_de_r%C3%A9sistance_au_feu

Limitation (raisonnable) à 50 personnes.

Pour les dômes fixes, le coût et la difficulté de la réalisation de la structure limitent rapidement la folie des grandeurs. Si vous restez dans la classe des petits planétariums (dôme de moins de 8 m, 50 personnes), l'ERP sera classé en 5° catégorie, sauf si l'établissement qui accueille le dôme est un ERP de catégorie inférieure (4° voire moins) Vous serez amené à consulter la commission de sécurité à différentes étapes du projet.

pour les grands dômes itinérants (plus de 8m de diamètre) , la logistique nécessite une équipe pour le montage et démontage (comme une scène de festival par exemple) et une équipe administrative pour gérer les autorisations d'implantation (dossier à demander et instruire plusieurs semaines à l'avance.) Ce type d'installation sort du cadre des petits planétariums numériques.

Commission départementale de sécurité

Le rôle de cette commission a pour but d'émettre un avis avant l'ouverture d'un ERP et contrôle le respect de la réglementation en exploitation. C'est ensuite la préfecture qui donne l'autorisation ou l'interdiction d'exploitation.

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Commissions-consultatives,13400.html>

l'exploitant (ou le constructeur) n'est pas directement en contact avec la commission sauf en cas d'inspection. Le premier interlocuteur est un responsable prévention (pompier préventionniste) au sein du SDIS (Service départemental d'incendie et de secours)

Dôme fixe dans un bâtiment

Le choix de matériaux devra être de classe au feu M1 pour le dôme, considéré comme un plafond. Attention notamment avec les intérieurs en résine (polyester ou

époxy), qui peuvent être inflammable et ne répondent donc pas aux normes.
Il faudra aussi être vigilant sur l'accroche si la coupole ne repose pas sur une structure au sol. Il peut être demandé de démontrer la résistance des suspentes. un dôme réalisé en placoplatre avec armature métallique ne devrait pas poser de problème.

note <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021093164&categorieLien=id>

Ne pas oublier les autres aspects des normes du bâtiment qui accueille le dôme. (registre de sécurité, éclairages de secours, issues, moyens d'alerte et de lutte incendie). l'éclairage du BAES (bloc autonome d'éclairage de sécurité) peut être une gêne selon sa configuration.

Enfin, en autoconstruction, une piste reste à faire valider : réaliser un dome en contreplaqué mince, recouvert d'une peinture intumescente adhoc, pour répondre à la norme M1

note :

<http://www.comodo-pro.com/ignifugation-m1-m2-securite-incendie/peinture-intumescente-pour-le-bois/peinture-intumescente-pour-le-bois.html>

Dome démontable en extérieur = type CTS

Cas d'une coupole, avec une armature fixe (assimilée à une tente).

Cette situation est relativement bien documenté, grâce notamment aux fabricants et utilisateurs yourtes ERP. Pour les petits établissements (Maximum 49 personnes, moins de 50m² au sol) seul compte les articles :

-CTS 1 paragraphes 1 et 6

-CTS 37,

-CTS 5, paragraphe 2b

-CTS 52

note : le registre de sécurité (CTS 3) n'est pas exigé d'après la réglementation.

Ce cas est bien connu des fabricants de yourtes.

Règlement CTS

http://www.sitesecurite.com/portail/AD_ERP/ERP_05.asp

<http://www.sitesecurite.com/ERPCTS/CTS01a06.htm>

<http://www.sitesecurite.com/ERPCTS/CTS37.htm>

<http://www.sitesecurite.com/ERPCTS/CTS52.htm>

Modifications récentes règlement CTS

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021898126&categorieLien=id>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021898126&categorieLien=id>

L'établissement doit être équipé notamment de 2 portes de 80cm de large ou 1 porte de 140cm de large. L'enveloppe sera en réalisée en matériaux de type M2.

Bénéficiant d'une réglementation assez peu contraignante, d'autres paramètres sont à prendre en compte :

-résistance au vent et ancrage

-étanchéité à la pluie, et souvent la nécessité d'un plancher (norme M3)

-ventilation et chaleur à évacuer dans le dome en plein soleil (et aussi à cause des spectateurs)

-obturation de la lumière extérieure.

Dome gonflable =type SG

L'exploitation en extérieur est impossible, car elles ne peuvent être fixée au sol, Le soulèvement de l'enveloppe constituant la sortie de secours

Les coupoles classiques, à 1 seule entrée, les plus courantes se trouvent dans un vide juridique . **La réglementation pour les structures de type SG n'existe pas pour les établissements de 5° catégorie.**

L'appréciation et recommandations à appliquer est laissé à la commission départementale de sécurité. chaque commission départementale peut décider de mesures différentes (principalement limitatives notamment sur le nombre maximal de personnes, porté à 19 (sans compter l'animateur).

On pourra objecter qu'il n'y a eu à ce jour aucun accident dans les planétariums mobiles français, et proposer une démonstration de l'évacuation d'urgence. L'avis **consultatif** de la commission centrale de sécurité du 4 avril 2013 pourra donner un appuis.

<http://www.interieur.gouv.fr/content/download/2F64033/2F462091/file/2FRA%2520CCS%2520-%2520avril%25202013.pdf>

De fait , l'utilisation d'un dôme de « moyenne » taille (plus de 5m) avec plus de de 19 personnes n'est de fait pas garantie à l'heure actuelle sur tout le territoire français. Il s'agit plus d'une tolérance que d'un véritable droit

Placer un dôme gonflable dans une tente type CTS est de plus interdit (superposition de toiles en guise de plafond).

Enfin, les dômes importés, ne bénéficiant pas de certificats de réaction au feu de la toile homologués en France, ne sont pas utilisable légalement . Pour être reconnu valable par la commission départementale de sécurité, un procès-verbal de réaction au feu doit être délivré par un laboratoire agréé français, ce qui n'est généralement pas le cas.

Afin d'éclaircir la situation compliquée et parfois un peu tendue, l'APLF (Association des Planétariums de Langue Française) œuvre actuellement pour faire préciser les recommandations et obligations par les autorités compétentes. (ministère de l'intérieur, Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)

Yves Lhoumeau
Juillet 2016